

Date	Le 15 novembre 2024
Destinataires	Les parties intéressées qui offrent des contrats de garantie automobile, des produits de fidélité de concessionnaires automobiles et des produits de protection automobile en Alberta
Objet	Alberta : Contrats de garantie automobile, produits de fidélité de concessionnaires automobiles et produits de protection automobile

Objectif:	Informar les intéressés à propos des contrats de garantie automobile, des produits de fidélité de concessionnaires automobiles et des produits de protection automobile offerts en Alberta
Intéressés:	Les parties intéressées qui font souscrire de l'assurance automobile en Alberta
Branche d'assurance:	Automobile
Province :	Alberta
Date d'effet:	Immédiatement

Ce que vous devez savoir

Le 21 octobre 2024, le surintendant des assurances de l'Alberta a publié le [Bulletin d'interprétation 05-2024](#) exposant sa position quant à l'application de l'article 1(aa) de la [loi sur les assurances](#) (*Insurance Act*) en ce qui concerne les contrats de garantie automobile, les produits de fidélité de concessionnaires automobiles et les produits de protection automobile (désignés collectivement comme les " produits ») offerts en Alberta. Voici l'extrait pertinent de l'article en question (à noter que les lois de l'Alberta sont en anglais seulement) :

Article 1 (aa) de la loi sur les assurances :

"insurance" means the undertaking by one person to indemnify another person against loss or liability for loss in respect of a certain risk or peril to which the object of the insurance may be exposed, or to pay a sum of money or other thing of value on the happening of a certain event.

Traduction (d'après la loi correspondante d'autres provinces) :

« assurance » désigne l'engagement par une personne envers une autre de l'indemniser de tout sinistre ou de la dégager de toute responsabilité du fait d'un sinistre relativement à un risque ou péril déterminé auquel l'objet assuré peut être exposé, ou de verser une somme d'argent ou toute autre chose de valeur lorsqu'un certain événement se produit.

Ce qui a changé

Ces produits sont définis comme étant de l'assurance et sont soumis à la Loi. Ils doivent être souscrits par une [compagnie d'assurance agréée](#) et être vendus par l'intermédiaire d'un [agent d'assurance agréé](#). Si un des éléments d'un produit proposé relève de l'assurance, il s'agit d'un produit d'assurance soumis à la Loi.

Pour plus de détails sur l'interprétation émise par le surintendant quant à l'application de la législation sur les assurances en ce qui concerne les contrats de garantie automobile, les programmes des concessionnaires automobiles et les produits auxiliaires de protection automobile, veuillez consulter le [Bulletin d'interprétation 05-2024](#).

Ce que cela signifie pour vous

Il est impératif de prendre connaissance du bulletin d'interprétation et de se référer aux exigences.

Le non-respect de ces exigences peut entraîner des mesures d'application de la loi sur les institutions financières.

Pour de plus amples renseignements, veuillez écrire à Lloydscanada@lloyds.com.

Nicole Seymour

Responsable de la réglementation et de la conformité

Lloydscanada@lloyds.com.